

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL412

présenté par

Mme Thourot, rapporteure et M. Fauvergue, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes » sont remplacés par les mots : « en cas d'occupation par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et est strictement limitée au temps nécessaire à » sont remplacés par les mots : « , dès que les circonstances l'exigent en vue de » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, la transmission des images peut être décidée par les services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, par les agents de la police municipale, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le cadre juridique actuel de mise en œuvre des dépôts d'images vidéos depuis les immeubles collectifs à usage d'habitation à l'attention des forces de sécurité intérieure (FSI) n'offre qu'une possibilité limitée de réactivité et d'intervention efficace. En effet, cette transmission n'est possible que dans ces circonstances particulières, à savoir en cas de commission imminente d'une atteinte grave aux personnes ou aux biens. Il ne prend donc pas en compte toutes les situations qui peuvent se présenter et constituent des nuisances quotidiennes pour les habitants, telles que les agressions, intrusions ou dégradations.

L'évolution législative envisagée permet donc d'élargir les circonstances dans lesquelles le dépôt d'images peut être opéré. Par ailleurs, elle prévoit également un dispositif d'urgence permettant aux

FSI de disposer à leur initiative de la transmission d'image en cas d'alerte. Ce faisant, elle s'inscrit dans l'objectif de continuum de sécurité en améliorant la transmission et le partage d'informations entre les bailleurs et les forces de l'ordre et en prenant en compte le rôle de première alerte que jouent les bailleurs dans la sécurité du quotidien.

Ces évolutions maintiennent les garanties existantes à savoir :

- l'accord préalable de la majorité des copropriétaires pour permettre la transmission des images ;
- l'existence d'une convention conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert ;
- le dispositif d'information des personnes.